

ARTICLE 6

CAS DE REFUS FACULTATIF DE LA REMISE

1) La Partie requise peut refuser de remettre le délinquant en fuite pour une infraction considérée au regard de la loi comme relevant de la juridiction de ses tribunaux. Dans ce cas, la Partie requérante peut demander à la Partie requise de saisir de l'affaire ses autorités compétentes afin que des procédures en vue de poursuivre la personne soient considérées.

2) La remise de toute personne réclamée aux termes du présent Accord peut être refusée s'il apparaît à la Partie requise qu'il serait, compte tenu de toutes les circonstances, injuste ou oppressif de la remettre:

- a) en raison du caractère insignifiant de l'infraction dont la personne est accusée ou a été reconnue coupable; ou
- b) en raison du temps écoulé depuis que cette personne aurait commis l'infraction, ou qu'elle se trouve en liberté illégalement, selon le cas; ou
- c) parce que l'accusation portée contre cette personne n'est pas faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice; ou
- d) parce qu'il existe des motifs humanitaires valables.

3) La Partie requise peut refuser de livrer la personne réclamée qui a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans une juridiction tierce pour l'infraction même pour laquelle il est demandé de la livrer et que, dans le cas où elle a été reconnue coupable, la condamnation a été pleinement exécutée ou n'est plus exécutoire.